

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.092 du 23 juin 2011

A.185.148/VIII-6098

En cause : **PETIT** Joëlle,
ayant élu domicile chez
Me Bernard DEWIT, avocat,
place Albert Leemans 20
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Eric MARON, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2007 par Joëlle PETIT qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007, portant désignation du Comptable du Contentieux en la personne de Monsieur DELANNOY, en lieu et place de Madame Joëlle PETIT, requérante, notifié à celle-ci, le 7 août 2007, par lettre recommandée";

Vu l'arrêt n° 188.994 du 18 décembre 2008, notifié aux parties, rouvrant les débats et poursuivant la procédure conformément aux articles 6 et suivants de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu le dernier mémoire, déposé le 2 mars 2011, par lequel la requérante sollicite "l'extension de l'objet de son recours à tout acte de la Communauté française adopté subséquemment à l'acte attaqué ayant pour objet ou pour conséquence de désigner un tiers en qualité de comptable du contentieux à la

Direction générale du Budget et des Finances de la Communauté française, en remplacement de M. Pierre DELAUNOY";

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 17 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Anissa LAICH, loco Me Bernard DEWIT, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Joëlle SAUTOIS, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 177.418 du 29 novembre 2007; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours en plaidant que l'acte attaqué constitue une mesure d'ordre intérieur prise dans l'intérêt du service et sans relation avec le comportement personnel de la requérante ou avec des reproches adressés à celle-ci; qu'elle souligne que cet acte ne met pas fin aux fonctions de la requérante, qui conserve son grade d'attachée et s'est vu confier de nouvelles fonctions correspondant à ce grade;

Considérant que la loi attache aux fonctions de comptable public des responsabilités spécifiques; que la désignation d'un agent en tant que comptable du contentieux emporte donc des effets juridiques, notamment en termes de responsabilité personnelle; qu'elle comporte en outre des conséquences pécuniaires, cette responsabilité étant assortie de l'octroi d'une prime de risque; qu'un acte mettant fin à une telle désignation constitue un acte susceptible de recours; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse considère par ailleurs que la requérante a perdu tout intérêt à l'annulation de l'acte attaqué, Pierre DELAUNOY n'exerçant plus les fonctions de comptable du contentieux;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de l'affaire que, par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2009, Pierre MOUREAUX a été désigné comptable du contentieux en remplacement de Pierre DELAUNOY, à dater du 16 novembre 2009; que la requérante reconnaît avoir eu connaissance "incidemment" de l'entrée en fonctions de Pierre MOUREAUX en novembre 2009, mais affirme n'avoir pris connaissance de l'arrêté précité qu'au mois de mai 2011, après que la production en eût été ordonnée par le tribunal du travail de Bruxelles par une ordonnance du 14 mars 2011; qu'elle sollicite en conséquence, dans son dernier mémoire, l'extension de l'objet de son recours à cet arrêté ainsi qu'à "tout autre acte de la partie adverse, subséquent à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007 portant nomination de M. Pierre DELAUNOY en qualité de comptable du contentieux, qui aurait pour objet ou pour effet de remplacer celui-ci";

Considérant qu'une demande d'extension de l'objet du recours ne peut être accueillie que si elle est formée dans le délai légal d'introduction du recours en annulation;

Considérant qu'un acte de nomination et a fortiori un acte désignant un agent dans des fonctions déterminées, ne doit pas être notifié individuellement aux autres agents, fussent-ils candidats à la même fonction; qu'en pareil cas, le délai d'introduction du recours en annulation commence à courir au moment où le requérant a, ou aurait dû avoir, une connaissance effective et suffisante de l'acte attaqué; qu'il appartient à celui qui ambitionne d'être désigné à une fonction publique de faire diligence pour s'enquérir des désignations des personnes avec lesquelles il est en compétition lorsqu'il est à même de les identifier et de s'informer sur l'évolution de la situation de celles-ci;

Considérant qu'en l'espèce, le dernier mémoire contenant la demande d'extension du recours a été envoyé au greffe du Conseil d'État par un courrier recommandé du 1^{er} mars 2011, alors que Pierre MOUREAUX est comptable du contentieux depuis le 16 novembre 2009; qu'il est peu vraisemblable que la requérante, ayant continué d'exercer ses fonctions au sein des services de la partie adverse, et souhaitant vivement redevenir comptable du contentieux, ait ignoré pendant plus d'un an la désignation de Pierre MOUREAUX à cette fonction; qu'elle

produit d'ailleurs la requête par laquelle elle a sollicité du Tribunal du travail de Bruxelles qu'il ordonne la production de diverses pièces, parmi lesquelles l'arrêté désignant Pierre MOUREAUX en remplacement de Pierre DELAUNOY à dater du 16 novembre 2009; que cette requête est datée du 16 décembre 2010 et a été notifiée à la partie adverse par le greffe du tribunal dès le 23 décembre 2010; que ces pièces établissent que la requérante avait connaissance au plus tard le 16 décembre 2010 de la désignation de Pierre MOUREAUX et de la date de son entrée en fonctions, même si elle ne disposait pas du texte de l'arrêté du Gouvernement qui s'y rapportait; que même si l'on comprend mal la réticence de la partie adverse à produire un tel arrêté, force est de constater que la requérante n'avait nul besoin d'en connaître le contenu intégral pour formuler la demande d'extension de son recours; que, dès lors, cette demande, formée plus de soixante jours après que le délai de recours ait commencé à courir, est tardive; qu'elle est irrecevable ratione temporis;

Considérant que l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007, désignant Pierre DELAUNOY en qualité de comptable du contentieux, ne présente plus aucune utilité pour la requérante, à qui elle ne saurait permettre la réintégration dans les fonctions qu'elle occupait antérieurement; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt-trois juin deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.